

Le Gouvernement complète et prolonge les dispositions relatives au fonds de solidarité. Voici les principaux éléments à retenir :

- **Alignement des conditions d'indemnisation des secteurs S1 bis sur le S1 dès janvier**

Un premier décret poursuit l'alignement du traitement des secteurs S1 bis sur le S1. Pour le mois de janvier, les entreprises appartenant à la liste S1 bis peuvent bénéficier, comme celles du S1, d'une indemnisation à hauteur de 15 % de leur chiffre d'affaires dès lors qu'elles perdent 50 % de leur CA. En décembre, celles qui perdaient plus de 70 % de leur CA pouvaient déjà bénéficier du même traitement que les S1. Cette disposition prolonge donc l'alignement des deux régimes et évite les fortes inégalités de traitement entre les entreprises fermées et celles qui dépendent fortement de ces dernières (exemples des grossistes travaillant avec le secteur HCR).

Cette évolution s'appliquera également aux commerces de la montagne.

- **Reconduction des dispositions en vigueur en janvier au mois de février**

Un second décret reconduit le dispositif mis en place en janvier pour les pertes du mois de février, à savoir :

- Pour les **entreprises fermées administrativement** : une aide jusqu'à 10 000 euros ou une indemnisation de 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros ;
- Pour les **entreprises du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture (S1)** : dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, aide jusqu'à 10 000 euros ou une indemnisation de 15 à 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros ;
- Pour les **entreprises des secteurs dépendants (S1 bis)** qui perdent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires : prise en charge de 80 % de leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 euros ou indemnisation de 15 à 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros ;

Ce régime s'applique également aux commerces de la montagne.

- Pour **toutes les autres entreprises et notamment les indépendants qui perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires** : compensation de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

- **Cas des commerces implantés dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup> interdits d'accueil du public**

Alors que la plupart des commerces des centres commerciaux sont déjà couverts par les dispositifs en vigueur, le décret de février traite le cas des **enseignes ayant plusieurs établissements dont seuls certains sont dans les centres commerciaux interdits d'accueil du public**. Ces entreprises pourront bénéficier du régime d'aide en place pour les secteurs S1bis dès lors que l'entreprise perd 50 % de CA.

- **Extension des listes S1 bis à de nouvelles professions dépendantes des cafés, bars et restaurants**

Le décret de février étend à deux nouveaux secteurs très dépendants du secteur HCR le bénéfice du fonds de solidarité : le commerce de gros de café, thé, cacao et épices dès lors qu'ils font plus de 50 % de leur chiffre d'affaires avec le secteur de la restauration et les fabricants de « fûts » de bière.

- **Limitation des risques de surcompensation pour les restaurants vendant exclusivement en vente à emporter avant la crise**

Aucune condition n'existe actuellement sur la perte de chiffre d'affaires pour les entreprises interdites d'accueil du public, ces dernières étant réputées n'avoir aucune activité. Avec le mécanisme d'exclusion du « *click and collect* », une entreprise réalisant 100 % de son CA de référence avec de la vente à emporter (par exemple un *fast food* ou une sandwicherie sans places assises) peut déclarer un chiffre d'affaires nul et ainsi bénéficier, via le fonds de solidarité, d'une compensation de sa perte de chiffre d'affaires alors même qu'elle a une activité identique à celle de l'année précédente.

Un critère simple d'éligibilité au régime d'interdiction d'accueil du public (perte de 20 % de chiffre d'affaires en prenant en compte les ventes à distance et à emporter) doit permettre d'éviter ces cas de surcompensation sans remettre en cause ni le principe d'exclusion du chiffres d'affaires réalisé en « *click and collect* », ni la simplicité de l'accès aux aides.